

COMMUNE DE BARASTRE**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 16 FEVRIER 2021****MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

M. le maire de Barastre,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R.411-2 du code de la route de fixer par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune ;

Considérant que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites de l'agglomération de la commune ;

Considérant que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Rues	Panneau Entrée	Sortie
Rocquigny	Sens Rocquigny – Barastre A 50 m de la Chapelle face à la parcelle ZH40	Sens Barastre - Rocquigny A 50 m de la Chapelle face à la parcelle ZH40
Haplincourt	A l'angle de la parcelle ZA461 et du Chemin d'exploitation ZA73	A l'angle de la parcelle ZA461 et du Chemin d'exploitation ZA73

Article 2. - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3. - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4. - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5. - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 6. - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. - L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Artois

Article 8. - Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Barastre,
Le 16 février 2021

Le maire

Gislain BOURY



